CDS : Code du sport 6 avril 2012 (Livre III, Titre II, Section 3)
MFT : Manuel de formation technique

Tous les deux sont téléchargeables sur le site de la FFESSM
Cf CTN

Milieu naturel vs Piscine
CDS : Art. A-322-98

La plongée dans une **piscine** ou **fosse de plongée** dont la profondeur **excède 6 mètres** est **soumise** aux dispositions relatives à la plongée en **milieu naturel**.

LISTE MATERIEL SECOURS :
CDS : Art. A. 322-78-1 et -2

Un moyen de **communication** (tel ou VHF en mer + bateau)

Eau douce potable

Bavu + 3 **masques** (petit, moyen, grand)

Un **masque** à **haute concentration**

Oxygénothérapie médical d'une capacité suffisante avec manodétendeur, débit litre et tuyaux de raccordement

Couverture **iso-thermique**
Des **fiches d'évacuation**
Voir MFT - code du sport - annexe III-19

Plan de secours, en cas d'accident modalités d'alerte, coordonnées services secours, procédures d'urgence (exemple comment évacué ou sont les sorties etc…)

Une **bouteille d'air de secours** équipée de son détendeur

Un moyen de **rappeler un plongeur** en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation

Une **tablette de notation** immergeable

Un jeu de **tables de décompression**, en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres

Fiche de sécurité (Piscine >6m et milieu nat)

Entretien matériel de secours :
CDS : Art. A-322-78-3

Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.

EQUIPEMENT DES PLONGEURS :
CDS : Art. A. 322-80

Chaque bouteille (…) est munie d'un **manomètre** ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

En milieu naturel chaque plongeur est muni d'un **système gonflable** au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

Chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :

- D'un équipement de plongée permettant **d'alimenter en gaz respirable un équipier** sans partage d'embout ;
- D'équipements permettant de **contrôler** les **caractéristiques personnelles** de sa **plongée** et de sa remontée.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un **parachute** de palier.

EQUIPEMENT ENCADRANT :
CDS : Art. A. 322-80

En **milieu naturel** et donc aussi **artificiel** de **plus de 6 m**

En plus de l'équipement des plongeurs, la personne qui **encadre** la palanquée est muni de :

- D'un équipement de plongée avec **deux sorties indépendantes** et **deux détendeurs complets**.
- D'un **système gonflable** au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir
- D'équipements permettant de **contrôler** les **caractéristiques de la plongée** et de la remontée de sa palanquée.

Entretien équipement :
CDS : Art. A-322-81

Les **tubas** et les **détendeurs mis à disposition** des plongeurs par les établissements sont **désinfectés** avant chaque plongée en cas de **changement d'utilisateur**.

Les équipements utilisés par les plongeurs sont **régulièrement vérifiés** et correctement **entretenus**.

INITIATEUR CANDIDATURE :

MFT – Initiateur

- Etre titulaire de la **licence** FFESSM en **cours de validité**.
- Etre âgé de **18 ans révolus** à la date d'**entrée en formation**, stage initial compris.
- Etre **francophone**.
- Etre **titulaire** du brevet de Plongeur Autonome **Niveau 2 minimum** ou d'un titre ou diplôme équivalent.
- Etre titulaire de la **carte RIFA Plongée** de la FFESSM.
- Avoir effectué au **minimum 12 plongées** en **autonomie**, désignées comme telles sur le carnet de plongée validées par un P5 minimum.

  Les plongeurs de **N3**, les **GP** ainsi que les **Niveau 5** sont **dispensés** de cette condition.
- Etre **présenté** par le **président du club d'appartenance**.
- Certificat médical: se conformer aux préconisations exposées en fin de chapitre « généralités » du MFT.
- Avoir effectué dans l'ordre chronologique :

  1 - Une formation initiale de 2 jours.

  2 - Un stage en situation.

Prérogatives E1 :

MFT - Initiateur et CDS : ANNEXE III-15b, ANNEXE III-16a et ANNEXE III-16b

L'Initiateur E1 peut :

- Surveiller et organiser des séances en bassin (piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres).
- Avoir la responsabilité d'enseignement en bassin (Directeur de Plongée). –
- Enseigner du débutant au Plongeur Autonome Niveau 2 dans l'espace 0 - 6 mètres en milieu artificiel comme en milieu naturel.
- Si l'enseignement s'effectue en milieu naturel, le Directeur de Plongée doit être au minimum un moniteur 1er degré (encadrant E3).
- Participer aux jurys du brevet Niveau 1.
- En milieu artificiel : valider des compétences du brevet Niveau 1.

Prérogatives E2 :

MFT Initiateur et CDS : ANNEXE III-15b, ANNEXE III-16a et ANNEXE III-16b

L'Initiateur E2 peut en plus du E1 :

- Surveiller et organiser des séances en bassin (piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres).
- Avoir la responsabilité d'enseignement en bassin (Directeur de Plongée).
- Enseigner, sauf avis contraire du président du club, la plongée au sein d'un club, dans l'espace 0 - 20 mètres sous la direction d'un moniteur 1er degré licencié (encadrant E3).
- Participer aux jurys du brevet Niveau 1.
- Valider les compétences du Niveau 1 et du Niveau 2, la délivrance de ces brevets se fait sous la signature du président de club pour le Niveau 1, et du président de club et d'un moniteur E3 pour le Niveau 2.
- Valider les plongées qu'il a encadrées.

APTITUDES : CDS

Elles sont délivrées pour une plongée par un E3 minimum, présent sur site
Elles permettent d'accueillir les plongeurs de toutes les fédérations
Elles permettent le sur-classement d'un plongeur

CDS : Art. A. 322-72.

(Le DP) fixe les caractéristiques **de la plongée** et établit (…) les **aptitudes** des plongeurs et leur fonction

CDS : Art. A. 322-77

Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14a, III-17a ou III-18a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné à l'annexe III-14b justifie des aptitudes correspondantes.
Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :
— les aptitudes à plonger encadrée à l'air : PE ;
— les aptitudes à plonger en autonomie à l'air **:** PA ;

DIRECTEUR DE PLONGEE :

Directeur de plongée : **CDS : Annexe III-15a**

- *En exploration : Directeur de plongée en exploration DPE*
- *En enseignement ou exploration : E3*

Sans *directeur de plongée*

- *Un niveau 2 n'a pas le droit de plonger en autonomie*
- *Niveau 3 et GP sont autonomes jusqu'à 40 m*
- *E1 et E2 ne peuvent pas enseigner (en milieu naturel ou artificiel de plus de 6m)*
- *Pas de plongée encadrée : Le GP ne peut pas guider*

CDS : Art. A. 322-72

Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée **présent sur le lieu** de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est **responsable** techniquement de

- **L'organisation**, des dispositions à prendre pour assurer la **sécurité** des plongeurs et du **déclenchement** des **secours**.
- Il s'assure de **l'application** des **règles** et procédures en vigueur.
- Il **fixe** les **caractéristiques** de la plongée
- Établie une fiche de sécurité
- (…)

NIVEAUX & QUALIFICATIONS FFESSM : MFT

Niveau encadré par GP min 1 à 4 pers + 1 GP suppl			
PE12		0 - 12	
N1		0 - 20	CMAS *
PE40		0 - 40	
N2		0 - 40	CMAS **

Niveau encadré par E4 1 à 4 pers			
PE60	Majeur	0 - 60	

Niveau autonome 2 à 3 pers majeurs			
PA12	Majeur	0 - 12	
N2	Majeur	0 - 20	CMAS **
PA40	Majeur	0 - 40	
N3	Majeur **sans** DPE / E3	0 - **40**	CMAS ***
N3	Majeur **avec** DPE / E3	0 - **60**	CMAS ***

EXPLORATION ENFANTS : MFT - JEUNES PLONGEURS

Espace d'évolution	Age des plongeurs	Niveaux De pratique	Compétence minimum de l'encadrement de la palanquée	Effectif maximum de la planquée. Encadrement non compris
0 – 1 mètre **Plongée libre Rando Sub**	< 8 ans	Etoile de mer 1 Découverte Etoile de mer 2 et 3 Perfectionnement	E1 ou Guide de Rando Sub en exploration*	8
0 - 2 mètres	8 – 10 ans	Baptême	E1	1
0 - 3 mètres	10 – 14 ans			
0 – 6 mètres	8 – 14 ans	Formation Plongeur Bronze	E1	1 (2 en fin formation)
		Plongeur Bronze	E 1	2
		Plongeur Argent	E1 ou GP en exploration	2 + 1 plongeur P1 minimum ou 1+2 P1
0- 12 mètres	10 – 12 ans	Plongeur Or	E2 ou GP en exploration	2 + 1 plongeur P1 minimum ou 1 + 2 P1
0 – 20 mètres	12 – 14 ans			

- Baptême uniquement par un E1 minimum ; **GP ne peut faire un baptême d'un enfant**
- La pratique de l'activité est **prohibée** lorsque la température de l'eau est inférieure à **12 degrés**.
- Lorsque la température de l'eau est inférieure à **23 degrés**, la durée de la plongée ne doit pas excéder **25 minutes**.
- Le matériel du jeune plongeur doit être **adapté à sa morphologie**.
- Les éléments de la trousse de premiers secours doivent être adaptés à l'âge, à la morphologie, et au poids des plongeurs concernés (BAVU, dosages des médicaments …).
- Les plongées en bouteille doivent rester **impérativement dans la courbe de sécurité** des moyens de décompression utilisés.
- Jusqu'à l'âge de **12 ans**, le jeune plongeur n'effectue **qu'une plongée par jour**.
- Autorisation de représentant légal (même pour le baptême).
- Prise d'une licence enfant

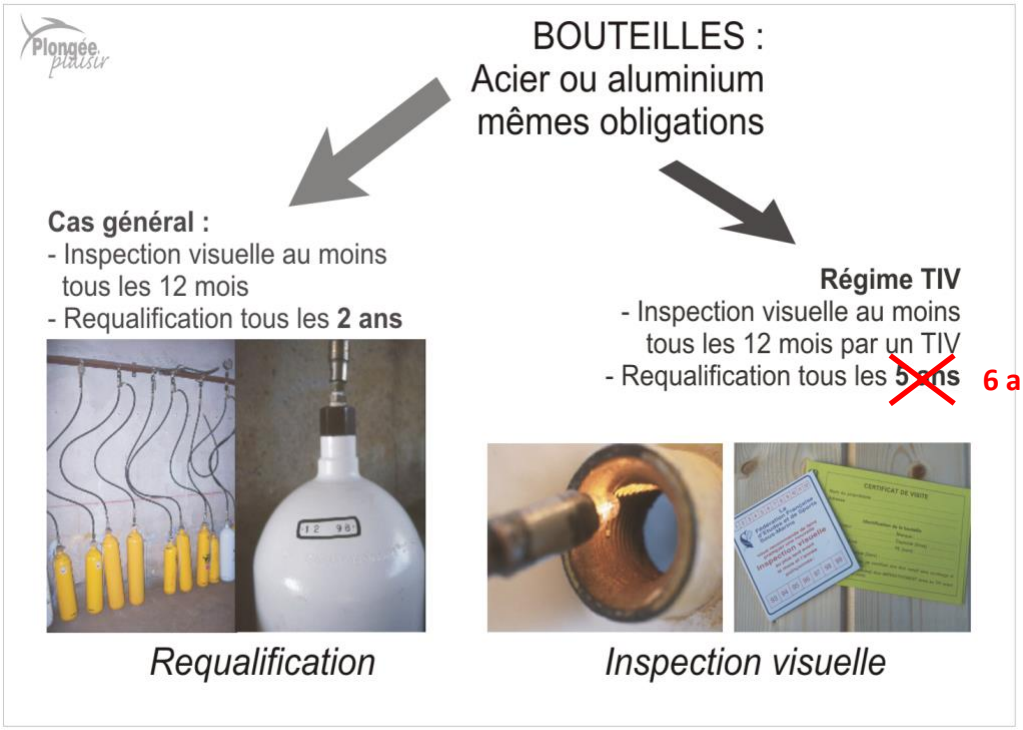

Bloc Marquage:

- Nom du constructeur
- Lieu et année de fabrication
- Pression d'épreuve (PE)
- Volume intérieur
- Poids
- Matière
- Sigle (CE) ou marque nationale
- N° d'agrément CE
- N° de la bouteille
- Nature du gaz
- Pression de service (PS)
- Date de la dernière épreuve
- etc.

Équipement de Protection Individuelle (EPI) : Règlement européen

EPI en plongée : EPI Sport et loisirs (**EPI SL**)

- Les **masques**, les **gilets** de stabilisation, des **détendeurs** (avec leurs flexibles et les manomètres), ainsi que les **combinaisons**.
- Concerne les **clubs** et **SCA**, le matériel mis à disposition et/ou loué
- Ne concerne pas le matériel personnel
- Numérotation individuelle de chaque EPI physiquement
- Conservation de la notice papier du fabricant (Pour matériel neuf)
- Création d'une fiche de gestion individuelle
  La périodicité des contrôles est de 1 x par an
  Y noter si réparations, éventuelles changements, remplacements
- Matériel conforme à la norme CE

Recommandation et norme EN 250 (Détendeur)

Les flexibles de direct system, de détendeurs ou de manomètre doivent être **CE**, ne pas avoir subi de modification tels un changement de sertissage

On ne fait **pas de « salade » de détendeur** :

- Ex : 1er étage d'une marque avec 2iéme étage d'une autre marque.
- Même au sein d'une marque on ne peut pas mixer ce que l'on veut. Il faut que des tests est étaient réalisés par le fabriquant (EN 250)
- On laisse le matériel monté comme il l'est à l'origine

LICENCE :
Règlement intérieur FFESSM

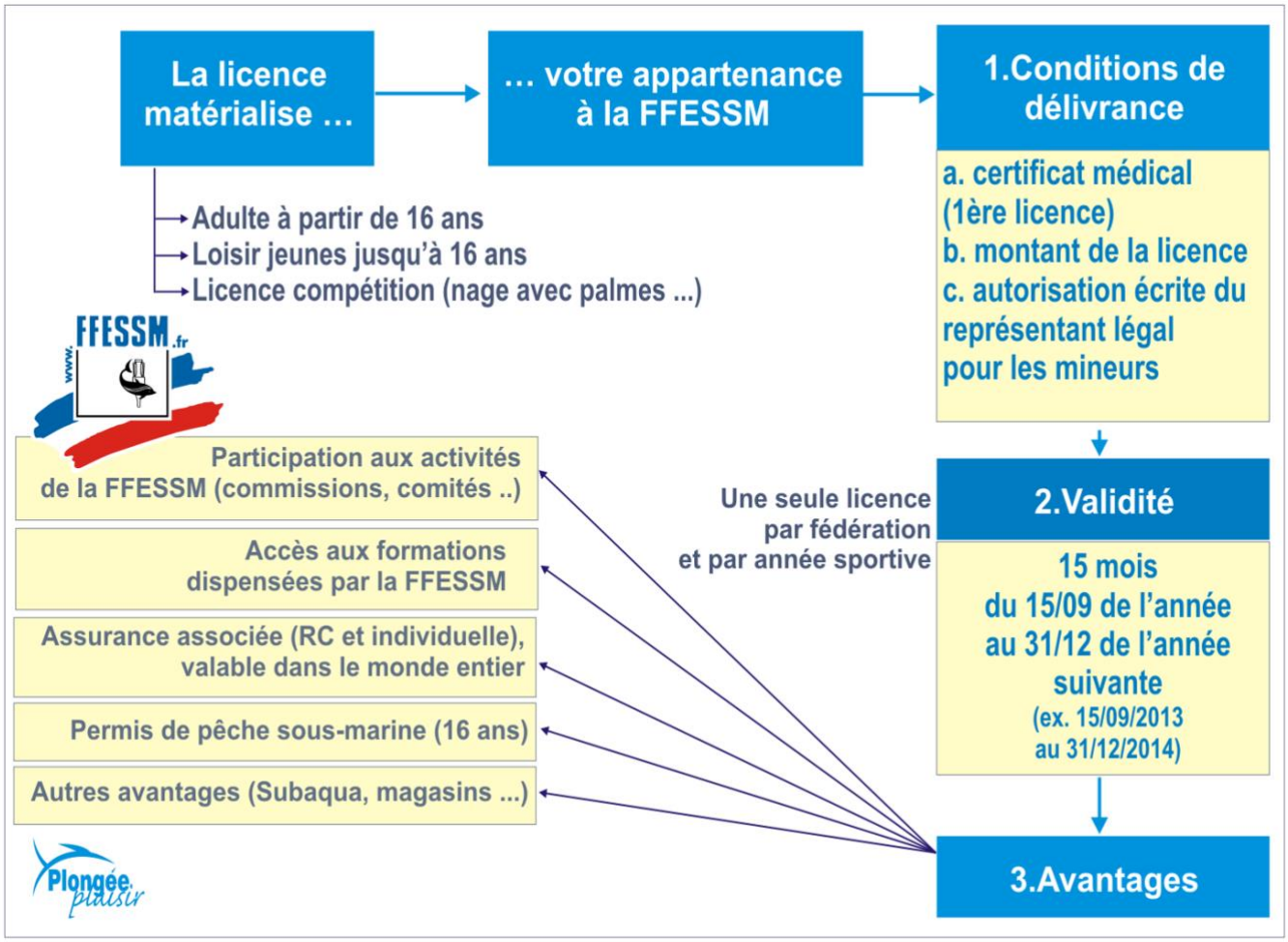

CERTFICAT MEDICAL :
Commission médical, FFESSM.fr page CTN

Le Certificat Médical d'absence de contre indication (« CACI ») suit les règles suivantes :

CACI de moins d'un an

Pratiquant de 14 ans et plus :
- Délivré par tout médecin

Pratiquant de moins de 14 ans :
- Délivré par tout médecin
- Rédigé suivant le modèle officiel (téléchargeable)

Sans licence ni CACI
Baptêmes, Pass rando, PE12, Pack découverte, 1er étoile de mer

Avec licence et sans CACI
Pas le droit à la pratique sportive, mais dirigeant oui

La FFESSM :

Fédération **F**rançaise d'**E**tudes et de **S**ports **S**ous-**M**arins

Fondée en 1948 *(nom définitif adopté en 1955)*
Siège 24 Quai de Rive-Neuve à Marseille
Président Jean-Louis BLANCHARD *(depuis 2009)*

Une fédération sportive
- Union d'associations sportives
- Organiser la pratique d'un sport

Une fédération délégataire
- Une par discipline sportive
- Reçoit délégation du ministère chargé des sports

Qui sont les membres de la FFESSM
- Les clubs associatifs,
- Des **S**ociétés **C**ommercial **A**grées (SCA)

Comité directeur national (CDN)
- Administre la fédération
- Modifications des statuts
- Suivi des finances
- Contrôle des autres organes
- Elus pour 4 ans

Le bureau national
- Le Comité Directeur National élit en son sein le bureau national
- Gère les affaires courantes de la fédération.

Le président
- Il représente la fédération
- Son mandat est celui du CDN
- Convoque l'assemblée générale

COMISSIONS :
Règlement intérieur FFESSM

- Technique
- Apnée
- Hockey subaquatique
- Nage avec palmes
- Nage en eau vive
- Orientation subaquatique
- Pêche sous-marine
- Tir sur cible
- PSP
- Photo-Video
- Plongée souterraine
- Environnement et biologie subaquatiques
- Archéologie subaquatique
- Médicale et de prévention
- Juridique

RESPONSABILITE CIVIL

Pour que la responsabilité civile soit engagée il faut qu'il y ait

un dommage, une faute et un lien entre les deux.

Causé à **autrui** (Tiers, autre que soit même)

RESPONSABILITE PENALE

C'est le fait de **transgresser volontairement** ou **involontairement** la **loi**, un règlement

Non-respect du code du sport et autres règlements
Non-assistance à personne en danger
Manquement à la sécurité
Mise en danger d'autrui

Cela peut impliquer une sanction : amende, prison, interdiction